

**Vous êtes un ressortissant d'un état-membre de l'Union Européenne mais vous ne possédez pas de titre de séjour en Belgique, vous êtes donc en séjour irrégulier sur le territoire belge.**

Vous serez alors éloigné vers votre pays d'origine ou vers un pays dans lequel vous avez un droit au séjour.

Comment ?

Votre situation administrative est examinée, un accompagnateur de retour viendra vous rencontrer afin de vous l'expliquer.

L'accompagnateur de retour est un agent de l'Office des étrangers dont le rôle est d'identifier et d'accompagner les étrangers en séjour irrégulier durant toute la procédure de retour vers leur pays d'origine ou vers un pays où ils ont le droit de séjourner. Il veillera à ce que le retour se fasse dans le respect de vos droits.

Il est là pour vous informer sur votre situation administrative et sur le retour volontaire. Il est votre point de contact privilégié avec l'Office des étrangers.

**Vous êtes en possession de vos documents d'identité : Carte d'identité ou Passeport valables.**

Vous pouvez quitter le territoire belge par vos propres moyens et vous recevrez un ordre de quitter le territoire

Cependant, dans certains cas ce retour volontaire ne sera pas autorisé. Vous serez alors automatiquement éloigné du Royaume de Belgique vers votre pays d'origine :

- Soit en étant reconduit en voiture à la frontière (en général pour les pays limitrophes : France, Pays-Bas, Luxembourg et Allemagne).
- Soit via un trajet en avion.
- En pratique :
  - Soit une voiture vient vous chercher à votre sortie de prison pour vous emmener à la frontière ou pour vous emmener à l'aéroport.
  - Soit quelques jours sont nécessaires à la préparation de votre voyage de retour, vous serez alors emmené depuis la prison dans un centre fermé jusqu'à l'heure de votre départ.

**Vous n'êtes pas en possession de vos documents d'identité.**

Vous êtes à priori considéré comme ressortissant d'un pays tiers, non-européen, ce qui a donc pour conséquence l'allongement du délai de traitement de votre dossier.

- ➔ L'Office des Etrangers va devoir mener une enquête auprès des autorités de votre pays d'origine déclaré afin d'obtenir la preuve de vos dires ; votre temps d'écrou peut alors être prolongé. Ce délai peut être minimisé si vous apportez des documents pouvant prouver votre identité et nationalité auprès de votre ambassade ou consulat (exemple : un permis de conduire, un acte de naissance, etc...).

### **Décisions prises à votre rencontre.**

A cause de l'irrégularité de votre situation administrative et au vu de votre ordre public vous serez mis en possession d'un document intitulé : *Ordre de Quitter le Territoire* que vous signerez à votre sortie de prison ainsi (éventuellement) qu'un autre document intitulé *Interdiction d'entrée* (de 2 à 20 ans ou plus) qui comme son nom l'indique, vous interdit de revenir en Belgique pendant un délai qui sera calculé en fonction de votre comportement, des condamnations, et de votre situation personnelle et familiale. Si vous ne pouvez pas prouver que vous êtes un citoyen d'un état-membre de l'UE, vous recevrez éventuellement alors une interdiction d'entrée qui est valable pour tout le territoire Schengen. Si vous apportez par après la preuve que vous êtes effectivement un citoyen d'un état-membre de l'UE, cette interdiction d'entrée sera limitée au territoire belge.

### **Vous avez le droit à la parole et à être entendu.**

L'Office des étrangers ne peut être tenu responsable de données qu'il ne connaît pas, c'est pourquoi il est très important pour vous que votre dossier soit traité individuellement en fonction de votre situation familiale et personnelle et en fonction de votre capacité ou non à rentrer dans votre pays d'origine. Il vous est loisible d'expliquer ces dispositions dans le document « *Droit d'être entendu* » qui vous est remis à votre entrée en prison. C'est votre droit d'avancer toutes les raisons qui vous empêchent de retourner dans votre pays, il en sera tenu compte dans votre décision d'éloignement.

Il est dans votre intérêt dès lors de le remplir de manière correcte et complète.

Si vous refusez de compléter le questionnaire, l'Office des étrangers ne pourra pas prendre en considération les éléments qui seraient éventuellement en votre faveur. Une décision sera alors prise sur base des éléments qui seront en possession de l'Office.

### **Le retour volontaire**

Il est dans votre intérêt d'accepter de partir volontairement, dans le cas contraire votre rapatriement se fera sous escorte policière et cela risque de prolonger inutilement votre éventuel séjour en prison ou en centre fermé.

Si vous acceptez de partir, vous écrivez et vous signez alors une déclaration de départ volontaire. En rédigeant ce document, vous pourrez être libéré plus rapidement de prison, dans le but d'être rapatrié dans votre pays d'origine ou dans un pays où vous avez droit au séjour. Vous vous engagez à collaborer à votre identification et à fournir tous les documents nécessaires.